



Arrêt

n° 284 295 du 3 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 4 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 1^{er} juillet 2022.

1.2. Le 4 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 *sexies*).

1.3. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susvisé a été rejeté par le Conseil, dans son arrêt n°275 272 prononcé le 14 juillet 2022.

1.4. Le requérant a été rapatrié en Albanie le 19 juillet 2022.

1.5. L'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans visée au point 1.2. constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit ;

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 74/11, 74/14 §3 1° et 2° ainsi que 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le principe général de bonne administration et en particulier du principe de proportionnalité et du devoir de soin et de minutie, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, intitulée « Obligation de motivation formelle, devoir de minutie, erreur manifeste d'appréciation et proportionnalité », elle rappelle les obligations de bonne administration auxquelles la partie défenderesse est tenue, tel qu'il le ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, elle soutient « concernant l'absence de délai pour le départ volontaire », que « à défaut de la moindre explication à ce sujet dans l'acte attaqué, on peut en déduire que la partie défenderesse s'en réfère implicitement à l'annexe 13 septies adoptée simultanément à celui-ci donc à un risque de fuite [...] force est de constater qu'une telle motivation par référence ne peut être admise dans la mesure où il ne ressort pas clairement de l'acte attaqué que son auteur s'approprie les conclusions de cet acte parallèle [...] Du reste, par les affirmations contenues dans cet acte parallèle, la partie défenderesse tient pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et donne à ces faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. [...] » S'agissant du risque de fuite, elle fait valoir que « le risque de fuite doit en tout état de cause être actuel et réel, ce qui n'est de toute évidence pas le cas d'une personne présente à l'aéroport pour quitter la Belgique pour le territoire d'un autre état membre où elle est autorisée au séjour ». « Concernant le fait que le requérant aurait résidé illégalement sur le territoire belge », elle fait valoir que « la partie défenderesse s'abstient d'étayer cette affirmation [...] dans la mesure où le requérant est un ressortissant albanais disposant d'un droit de séjour en Italie qui repartait après avoir passé 4 jours en Belgique [...] c'est une interdiction d'entrée sur le territoire français qui a été adoptée par la France donc celle-ci ne peut suffire à justifier une non application de l'exemption de visa dont bénéficient les albanais ni celle dont bénéficient les titulaires d'un droit de séjour illimité sur le territoire d'un autre État membre. [...] Du reste, étant actuellement détenu, le requérant n'est pas en mesure de déposer une copie du billet de train avec lequel il est arrivé en Belgique ni un document actualisé quant à son droit de séjour en Italie mais il produit néanmoins de nombreux documents attestant de ce qu'il était dans cet État à minima jusqu'à la mi-mai 2022 (pièce 5). A défaut d'être fondée sur des éléments sérieux quant à l'illégalité du séjour du requérant et aux motifs de l'absence de délai pour le départ volontaire, la décision attaquée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît le devoir de minutie et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen. Par ailleurs, l'adoption d'une

interdiction d'entrée de deux ans dans de telles circonstances est manifestement disproportionnée. Dans la mise en balance des intérêts en présence, la partie défenderesse est partie du constat non établi selon lequel le requérant n'aurait pas hésité à résider illégalement sur le territoire ce qui justifie selon elle de faire prévaloir l'impératif de contrôle de l'immigration. C'est donc en se basant sur une prémisse erronée que la partie défenderesse a conclu à la proportionnalité de la décision litigieuse. conformité avec les dispositions visées au moyen ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle se livre à des considérations juridiques relatives au droit d'être entendu et fait valoir qu'« En l'espèce, force est de constater que si le requérant a été brièvement auditionné par la police de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg lors de son interpellation, ladite audition a été lacunaire, inadaptée et n'a pas portée sur la décision attaquée. Il n'a aucunement été invité à exprimer son point de vue quant à l'adoption à son égard d'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans alors même qu'il conteste utilement les éléments de faits sur laquelle la mesure d'éloignement adoptée à son encontre se fonde et qu'il a des éléments à faire valoir à l'encontre de celle-ci. En effet, les éléments probants dont il dispose permettent de démontrer le caractère disproportionné de la décision litigieuse et le requérant dispose d'attaches sociales en Belgique qu'il aurait pu faire valoir. Le requérant n'a appris l'existence de la décision litigieuse que lors de son arrivée au Centre de rapatriement 127 bis et n'a jamais été invité à s'exprimer à ce sujet. Il s'ensuit qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de façon utile et effective, son point de vue sur la mesure d'interdiction d'entrée envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]
[...] ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée est motivée par le constat, conforme au dossier administratif qu'aucun délai n'a été accordé au requérant pour mettre à exécution l'ordre de quitter le territoire délivré concomitamment à la présente interdiction d'entrée. La partie défenderesse a fixé la durée de cette interdiction d'entrée à une durée de deux ans.

3.3.1. Sur la première branche, sur l'absence de délai pour le départ volontaire, en ce que la partie requérante estime qu'il s'agit là d'une motivation par référence, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire ne prévoyant pas de délai a été pris et notifié concomitamment à la présente interdiction d'entrée. La partie requérante n'est donc nullement dans l'ignorance des motifs ayant conduit la partie défenderesse à adopter ledit ordre de quitter le territoire et son absence de délai accordé pour sa mise à exécution. Ainsi en est-il également du risque de fuite, qui au demeurant n'est pas un motif de la décision attaquée.

3.3.2. Quant à l'illégalité du séjour du requérant sur le territoire belge et au fait que le requérant ne serait interdit de territoire que sur le seul territoire français, le Conseil observe que le requérant est signalé, par la France, dans la base de données N.S.I.S (« Système national d'information Schengen ») comme ressortissant d'un pays tiers non-admissible ou interdit de séjour dans l'Espace Schengen, en raison de délits liés aux stupéfiants, jusqu'au 27 juillet 2023. La partie défenderesse n'a fait que tirer les conséquences de cette signalisation des autorités françaises. Si erreur il y a sur le territoire sur lequel est interdit le requérant, elle ne peut être reprochée qu'à ces dernières autorités.

Le Conseil relève également avoir jugé, dans son arrêt n°275 272 prononcé le 14 juillet 2022, qu'« en ce qui concerne le droit de séjour du requérant en Italie, le Conseil ne peut à nouveau qu'observer que cet élément n'est pas établi par la partie requérante. En effet, il ressort du dossier administratif – et la partie requérante le concède oralement à l'audience – que le requérant n'est pas en mesure de fournir son titre de séjour italien allégué, lequel serait valide jusqu'en 2026. Par ailleurs, si la partie requérante a fourni, en annexe de son recours, des documents visant à établir « la présence récente » du requérant en Italie (entre autre son permis de conduire délivré en 2022), le Conseil ne peut qu'estimer, d'une part, que de tels éléments n'ont pas été communiqués en temps utile à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, et d'autre part, en tout état de cause, qu'ils ne permettent pas d'établir concrètement le droit de séjour du requérant actuellement en Italie ». La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à permettre au Conseil un autre jugement.

3.3.3. Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que « C'est donc en se basant sur une prémisse erronée que la partie défenderesse a conclu à la proportionnalité de la mesure ».

Au demeurant, le Conseil souligne que l'interdiction d'entrée précise que « Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre[s], cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge ».

3.4.1. Sur la seconde branche, à titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil rappelle en effet que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

3.4.2. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive 2008/115/CE »). Partant, toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (CE 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.3. En l'espèce, si la partie requérante soutient que le requérant dispose d'« éléments probants [...] permett[ant] de démontrer le caractère disproportionné de la décision litigieuse », elle reste en défaut d'identifier quels sont ces « éléments probants ». Le Conseil s'interroge également sur les « attaches sociales », non autrement identifiées, du requérant en Belgique, alors que la partie requérante fait valoir dans la première branche du moyen que « le requérant n'est resté que 4 jours sur le territoire belge ».

Force est dès lors de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à permettre de penser que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS